

L'an deux mil vingt-deux, le sept décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Saint-Jean, convoqué le premier décembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Bruno ESPIC, Maire.

Étaient présents :

Bruno ESPIC	Céline MORETTO	Yannick LACOSTE	Jean-Philippe FREZOULS	Monique MEGEMONT
Philippe FUSEAU	Marie COCHARD	Cathy JOUVENEZ	Marie-Morgane PORTE	Céline DILANGU
Jean-Pierre PEYRI	Marie Sol BOUDOU	Philippe COUZI	Nicolas TOUZET	Isabelle GUEDJ
Guy GARCIA	Dominique RITTER	Eddy HENIN	Françoise SOURDAIS	Hervé FONDS
Séverine HUSSON	Patrick DURANDET	Claude BOESCH-BIAY	Bernard BOULOUYS	Marianne MIKHAILOFF

Étaient absents avec procuration :

Chantal ARRAULT représentée par Guy GARCIA
Philippe BRUNO représenté par Bruno ESPIC
Ekavi BRUSETTI représentée par Eddy HENIN
Isabelle DELIS représentée par Marie COCHARD
Christophe DELPECH représenté par Jean-Pierre PEYRI
Quentin USERO représenté par Séverine HUSSON
Séverine PINAUD représentée par Cathy JOUVENEZ
Gilles VALEILLE représenté par Monique MEGEMONT

QUORUM :

Nombre de conseillers :	En exercice :	33
Présents :		25
Procurations :		8
Votants :		33

APPEL

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Sol BOUDOU

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 29 septembre 2022

Le procès-verbal du Conseil municipal du 29 septembre 2022 est adopté à l'unanimité

DECISIONS DU MAIRE

en vertu de l'article L 2122.22 du CGCT et de la délibération du 8 juillet 2020

❖ **DECISIONS RELATIVES AU MARCHE 2021-01 POUR LA CONSTRUCTION D'UN RESTAURANT SCOLAIRE ET REAMENAGEMENT DE SALLES DE CLASSE – ECOLE BAKER :**

- **DM 20220909** - Avenant n°3, lot 10, Marin
- **DM 20220910** - Avenant n°3, lot 8 CVC, AJS Energie
- **DM 20220911** - Avenant n°1, lot 7 C – EST
- **DM 20220912** - Décision de résiliation, lot 3, Cirkad (In Charged) -
- **DM 20220913** - Décision de résiliation, lot 7, SARL Sanchez
- **DM 20221004** - Avenant n°1, lot 7 A BPOSE31
- **DM 20221005** - Avenant n°2, lot 9, MC2F
- **DM 20221006** - Avenant n°1, lot 1, MAILLET
- **DM 20221101** - Avenant n°2, lot 14, RAUZY
- **DM 20221103** - Avenants Lots 1,2,3,4,5,6,8,9,10,12,13,14,15,16
- **DM 20221106** - Décision de résiliation, lot 11, KUENTZ SAS

❖ **AUTRES DECISIONS :**

- **DM 20220907** - Convention de partenariat cadrant les interventions d'un (de) professionnel(s) de soin auprès d'enfants fréquentant un accueil collectif de mineurs (ACM).
- **DM 20220908** - Convention de partenariat pour la mise en place d'actions, dans le cadre de la Semaine Bleue
- **DM 20221001** - Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-école) - Année scolaire 2022-2023.
- **DM 20221002** - Convention de partenariat dans le cadre d'ateliers de découverte du badminton.
- **DM 20221003** - Convention de partenariat dans le cadre de l'organisation d'un projet jeunesse autour des cultures asiatiques.
Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur GARCIA qui souhaite préciser que réunir 2000 personnes au festival Love Asia le 23 octobre dernier, a été un pari très réussi. Il tient à féliciter l'intervenante à l'origine de cette initiative qui depuis son adolescence fais partager ses passions et découvrir d'autres cultures. Comment ne pas apporter des appuis et de l'aide, comment ne pas encourager des évènements qui réunissent autant d'habitants de Saint-Jean ?
- **DM 20221102** - Signature d'une convention avec l'Etat visant la formation des professionnels de la petite enfance, dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.
Monsieur le Maire explique que cette décision demandera un petit investissement qui devrait permettre de toucher une subvention à hauteur de 43 000 euros.
- **DM20221104** - Renouvellement de l'Adhésion à La Croix Rouge Française dans le cadre du PCS
- **DM20221105** - Convention de partenariat dans le cadre de l'organisation d'accueils de stagiaires de l'Institut de Formation en soins infirmiers
Ces stagiaires viendraient au sein des ALAE, du Centre Social et de l'Annexe entre novembre 2022 et juillet 2023

DELIBERATIONS
FINANCES
1. DELIBERATION N° 20220928-1 - DECISION MODIFICATIVE N°3
Rapporteur : Monsieur le Maire

Une décision budgétaire modificative sur les crédits d'investissement est nécessaire afin de tenir compte de l'actualisation de prix des marchés, de l'avancement des travaux et de leur facturation, de la réalité des prix des marchés publics et de la demande de travaux supplémentaires.

Il faut également ajuster les crédits de fonctionnement

- crédits liés aux subventions versées,
- charges de personnel (augmentation de la valeur du point)

Ces virements de crédits sont compensés par des reports ou suppressions sur d'autres articles ou opérations et par l'inscription au budget de crédits nouveaux déjà encaissés par la commune.

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT		
Art. 6574 Subv. de fonct. aux asso. & pers. de dt privé		30 000 €
Art. 64131 Rémunération		100 000 €
Art. 661121 ICNE de l'exercice N		2 100 €
Art. 022 Dépenses imprévues	- 100 000 €	
TOTAL	100 000 €	132 100 € €
INVESTISSEMENT		
Opération 2013001 Crèche Pitchounelle, art. 21318		7 000 €
Opération 2013009 Mairie annexe V. Hugo, art. 21318		3 500 €
Op. 2020007 Rénov. toiture et écl. tennis, art. 21318		10 000 €
Opération 2021002 plateforme jeunesse, art. 21318		13 000 €
Opération 2022003 crèche Pays des fées, art. 21318		2 000 €
Art. 261 Titres de participation		1 000 €
Opération 2018003 Cœur de ville, art. 21578	36 500 €	
TOTAL	36 500 €	36 500 €

Désignation	Recettes	
	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
FONCTIONNEMENT		
Art. 6419 Remboursement sur rém. du pers.	16 100 €	
Art. 6459 Remb. sur charges Sécurité Sociale	16 000 €	

TOTAL	32 100 €	- €
INVESTISSEMENT		
TOTAL	- €	- €
TOTAL GENERAL	168 600 €	168 600 €

Monsieur le Maire précise que nous sommes face à une situation à laquelle nous nous attendions.

En fonctionnement :

L'augmentation du point d'indice coûte à la collectivité environ 120 000€ sur le semestre en dépenses imprévues, ce qui oblige la collectivité à trouver 100 000 euros pour prendre en charge cette augmentation. Beaucoup de communes envisagent la même chose en 2023. Il faudra donc prévoir en 2023 une augmentation supplémentaire du point d'indice si l'inflation se poursuit. On va donc être sur des augmentations importantes de la masse salariale. Pour information, Toulouse Métropole envisage une augmentation de 6% à 7%.

En investissement :

Nous proposons de prendre sur l'opération Cœur de Ville la somme de 36 500 euros.

En recettes de fonctionnement, nous avons perçu, par rapport à notre budget, 16 100 euros de remboursement sur la rémunération du personnel et 16 000 euros de remboursement sur charges Sécurité Sociale.

Nous équilibrons ces comptes avec une augmentation de 168 600 euros et une diminution de crédits de 168 600 euros.

Le Conseil municipal, à la majorité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°3,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

POUR : 29
CONTRE : 0
ABSTENTION : 4

DELIBERATION N° 20221207-2 – ADMISSION EN NON VALEURS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la ville. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public ou suite à une décision d'effacement de dette pour cause de surendettement. Il convient de les admettre en non-valeur.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public et joints en annexe,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Monsieur DURANDET a consulté les pièces annexes de cette délibération et a constaté un poste important de 11 000 euros. Il demande à quoi il correspond.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Adeline SANDER, Directrice financière, qui explique qu'il s'agit d'un titre émis sur une entreprise, en liquidation judiciaire, pour des pénalités sur un marché.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des recettes listées en annexe pour un montant total de 40.54 € (à l'article 6541), correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 4894280312 dressée par le comptable public,
- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des recettes listées en annexe pour un montant total de 13 892.78 € (à l'article 6542), correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 4894280312 dressée par le comptable public,
- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des recettes listées en annexe pour un montant total de 1 629.39 € (à l'article 6541), correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 4919700712 dressée par le comptable public,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget, chapitre 65 article 6541 et 6542,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

**POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

DELIBERATION N° 20221207-3 – CESSION D'UN BIEN MOBILIER SUPERIEUR A 4 600 €

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

Par délibération 20200708-1 en date du 8 juillet 2020, le conseil municipal avait consenti des délégations à Monsieur le Maire et notamment, la délégation prévue au paragraphe 10 permettant de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 €.

Considérant que la commune entend procéder à la cession d'un échafaudage dont elle n'a pas l'utilité et qu'une offre a été formulée pour un montant de 5 500 €,

Il est nécessaire de solliciter l'autorisation du Conseil Municipal afin de concrétiser cette vente,

Monsieur BOULOUYS demande si c'est la collectivité qui en avait fait l'acquisition.

Monsieur le Maire répond qu'on ignore qui avait acheté cet échafaudage ni quand.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des recettes listées en annexe pour un montant total de 40.54 € (à l'article 6541), correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 4894280312 dressée par le comptable public,
- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des recettes listées en annexe pour un montant total de 13 892.78 € (à l'article 6542), correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 4894280312 dressée par le comptable public,
- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des recettes listées en annexe pour un montant total de 1 629.39 € (à l'article 6541), correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 4919700712 dressée par le comptable public,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget, chapitre 65 article 6541 et 6542,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

**POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

DELIBERATION N° 20221207-4 – AUTORISATION D'ENGAGER ET DE MANDATER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2023.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Afin de permettre à la commune d'engager des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023, l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil municipal peut autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts de l'exercice précédent.

Comme à chaque exercice, il s'agit d'ouvrir ces crédits aux chapitres 21 et 23 afin de faire face à des travaux ou acquisitions qui ne peuvent attendre le vote du budget pour des raisons d'obligations légales, afin d'assurer la sécurité des usagers et de permettre aux services de fonctionner normalement jusqu'au vote du budget primitif 2023.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'ouverture des crédits d'investissement aux chapitres 21 et 23, à compter du 1er janvier 2023, et ce dans la limite du quart des crédits ouverts lors de l'exercice 2022.

**POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

DELIBERATION N° 20221207-5 - SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'association « Les Jardins de Saint-Jean » a déposé une demande de subvention exceptionnelle de 10 000 € afin de financer la clôture qu'elle doit installer dans le cadre de la création de jardins familiaux sur la commune de Saint-Jean.

Par ailleurs, dans le cadre de l'appel à projet espace service jeunesse l'ANneXe, une part du financement doit faire l'objet d'un reversement à la MJC partenaire du projet conformément à la délibération du Conseil municipal n°20220928-11 adoptée le 28 septembre 2022.

Considérant l'intérêt de la démarche de jardins familiaux, qui s'inscrit dans la politique de la ville mise en place,

Considérant qu'il convient aujourd'hui de reverser sa part à la MJC conformément à la convention signée.

Monsieur le Maire explique qu'une subvention exceptionnelle sera versée à l'association « Les Jardins de Saint-Jean ». Cette association bénéficiera d'une aide importante du Conseil départemental pour réaliser la clôture. L'association envisage de procéder à un don au bénéfice de la commune si elle obtenait ladite subvention

La subvention exceptionnelle proposée pour la MJC se fait dans le cadre de l'ANneXe et d'un reversement conformément à la délibération du Conseil municipal n°20220928-11 adoptée le 28 septembre 2022.

Le Conseil municipal, à l'unanimité:

- **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle de 10 000 € à l'association «Les Jardins de Saint-Jean». Il est précisé que cette somme sera prise à l'article 6574.
- **AUTORISE** le versement de la subvention à hauteur de 17 429.84 € au profit de la MJC. Il est précisé que cette somme sera prise à l'article 6574.

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

DELIBERATION N° 20221207-6 - REFACTURATION DES FRAIS DE MISE EN FOURRIERE DES VEHICULES A LEURS PROPRIETAIRES

Rapporteur : Monsieur le Maire

La mise en fourrière des véhicules intervient lorsque ces derniers sont stationnés en infraction sur la voie publique ou stationnés plus de 7 jours sans bouger.
Dès lors, les véhicules sont identifiés par la police municipale ou la gendarmerie qui s'assurent qu'il ne s'agit pas de véhicules volés.

Suite à la mise en fourrière, le propriétaire est prévenu par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 3 jours maximum. Dans le même temps, dans les 3 à 5 jours qui suivent la mise en fourrière, le véhicule est expertisé (coût 61 euros).

Sans nouvelle du propriétaire, le véhicule est détruit dans les délais légaux ou vendu par le service des Domaines.

Pour rappel, une mise en fourrière pour un véhicule léger coûte actuellement 121,27 € plus 6,42 € de garde par jour (les frais de gardiennage sont limités à 10 jours pour un véhicule non vendable et 15 jours pour un véhicule remis au service des Domaines).

Madame MIKHAÏLOFF demande combien de véhicules ont été concernés et pourquoi ne facture-t-on pas l'infraction avant la mise en fourrière ?

Monsieur le Maire répond que les textes sont très précis ; La voiture est mise en fourrière après un stationnement de plus de 7 jours sur un même emplacement.

Monsieur BOULOUYS demande si beaucoup de véhicules sont envoyés à la fourrière.

Monsieur le Maire répond que cela concerne 2 ou 3 véhicules par mois.

Monsieur DURANDET demande de quelle façon retrouve-t-on les propriétaires.

Monsieur le Maire répond que cela se fait par le biais des cartes grises et le numéro d'immatriculation sur demande auprès de la Préfecture.

Monsieur DURANDET dit qu'il est souvent compliqué de retrouver le propriétaire notamment s'il s'agit de véhicules d'occasion ou si les voitures sont à l'état d'épaves. De plus, certaines personnes achètent des véhicules mais ne font pas le changement de carte grise et c'est l'ancien propriétaire qui risque de se voir facturer des frais indus. Monsieur DURANDET souhaite avoir la certitude qu'il ne s'agit pas de facturer l'ancien propriétaire des véhicules.

Monsieur le Maire assure que les anciens propriétaires nous fournissent un certificat de cession de véhicule.

Monsieur DURANDET demande si avant d'envoyer le véhicule à la fourrière une intervention n'est pas envisageable.

Monsieur le Maire répond que l'intervention qui est faite auprès de la Préfecture requiert un certain temps qui dépasse les 7 jours.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide que tous ces frais engagés par la collectivité (mise en fourrière, expertise, frais de gardes...) soient refacturés aux propriétaires des véhicules concernés.

**POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

DELIBERATION N° 20221207-7 - TARIFICATION DES COPIES DE DOCUMENTAIRES DE LA MEDIATHEQUE-LUDOTHEQUE

Rapporteur : Monsieur le Maire

La copie d'un ouvrage de médiathèque n'étant pas un document administratif, soumis à l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif, il est proposé l'application des tarifs suivants :

Reproduction de documents - Médiathèque		
Photocopies :		
Format A4 NB recto		0,20 €
Format A4 NB recto verso		0,30 €
Format A3 NB recto		0,30 €
Format A3 NB recto verso		0,40 €
Format A4 coul. recto		0,30 €
Format A4 coul. recto verso		0,40 €
Format A3 coul. recto		0,50 €
Format A3 coul. recto verso		0,60 €
Scans :		
la page A4		0,10 €
la page A3		0,20 €

Le Conseil municipal, à l'unanimité, se prononce favorablement sur l'application de ces tarifs.

**POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

EDUCATION - VIE LOCALE

DELIBERATION N° 20221207-8 – TARIFICATION DES SEJOURS 2023 ORGANISES PAR L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT ET LE CLUB ADOS

Rapporteur : Céline MORETTO, Première adjointe en charge de l'éducation et de la famille

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les tarifs applicables à l'inscription aux séjours suivants :

- Séjour Pâques sur la thématique de l'environnement du 3 au 5 mai 2023, pour un effectif maximum de 20 enfants (pré effectif porté à 25 pour pallier les éventuelles annulations), de MS au CP, accompagnés de 4 animateurs, à Verdalle (81).
- Séjour été sur la thématique de la nature du 24 au 26 juillet 2023, pour un effectif maximum de 20 enfants (pré effectif porté à 30 pour pallier les éventuelles annulations), du CE1 au CM2, accompagnés de 4 animateurs, au Paulinet (81).

- Séjour été Ados sur la thématique de l'environnement du 10 au 13 juillet 2023 pour un effectif maximum de 25 enfants (pré effectif porté à 30 pour pallier les éventuelles annulations), de la 6^o à la 3^{ème}, accompagnés de 3 animateurs.

Il est proposé au Conseil municipal les tarifs suivants :

1. Séjour Environnement Pâques du 3 au 5 mai 2023 (soit 3 jours/2 nuits)

Séjour maternel Environnement	QF < 500	QF 500 et 700,99	QF 701 et 900,99	QF 901 et 1100,99	QF 1101 et 1300,99	QF 1301 et 1500,99	QF 1501 et 1700,99	QF 1701 et 2000,99	QF 2001 et 2500,99	QF 2501 et 3000,99	QF > 3001	QF EXT
Tarif famille	63	69	78	88	100	113	129	149	173	200	229	244

Le paiement s'effectuera auprès du service Education de la façon suivante :

- 50% du montant total dû avant le 17 mars 2023
- le solde sera versé, au plus tard le 14 avril 2023

Le fonctionnement suivant est proposé:

- En cas de non-paiement avant le **14 avril 2023** de la totalité du coût du séjour, la réservation au séjour ne pourrait être effective
- la réservation au séjour pourrait ne pas être effective si la famille était débitrice auprès de la régie générale de recettes des droits d'entrée aux Alae, cantines, garderie et ALSH, à la date de la réservation
- En aucun cas, le séjour ne peut être annulé, sauf blessure ne permettant pas la pratique des activités proposées ou cas de force majeure (maladie grave, accident, décès d'un proche..) et ce, sur présentation d'un certificat médical ou d'un justificatif au plus tard le jour du départ.

En dehors de ces cas, l'acompte et le solde versés ne pourront pas faire l'objet de remboursements aux familles, en cas de désistement.

2. Séjour nature ALSH du 24 au 26 juillet 2022 (soit 3 jours/ 2 nuits)

Séjour été ALSH	QF < 500	QF 500 et 700,99	QF 701 et 900,99	QF 901 et 1100,99	QF 1101 et 1300,99	QF 1301 et 1500,99	QF 1501 et 1700,99	QF 1701 et 2000,99	QF 2001 et 2500,99	QF 2501 et 3000,99	QF > 3001	QF EXT
Tarif famille	79	87	97	110	125	141	161	186	216	250	286	304

Le paiement s'effectuera auprès du service Education de la façon suivante :

- 40% du montant total dû avant le 30 mai 2023
- 30% du montant total dû avant le 16 juin 2023
- le solde sera versé au plus tard le 3 juillet 2023

A noter que 100% du montant total dû peut être versé avant le 30 mai 2023

A noter également que 60% du solde peut être versé avant le 16 juin 2023

Le fonctionnement suivant est proposé :

- En cas de non-paiement avant le **3 juillet 2023** de la totalité du coût du séjour, la réservation au séjour ne pourrait être effective
- la réservation au séjour pourrait ne pas être effective si la famille était débitrice auprès de la régie générale de recettes des droits d'entrée aux Alae, cantines, garderie et ALSH, à la date de la réservation
- En aucun cas, le séjour ne peut être annulé, sauf blessure ne permettant pas la pratique des activités proposées ou cas de force majeure (maladie grave, accident, décès d'un proche..) et

Séjour été ADOS	QF	QF	QF	QF	QF	QF	QF	QF	QF	QF	QF	QF
	< 500	500 et 700,99	701 et 900,99	901 et 1100,99	1101 et 1300,99	1301 et 1500,99	1501 et 1700,99	1701 et 2000,99	2001 et 2500,99	2501 et 3000,99	> 3001	EXT
Tarif famille	87	96	107	121	138	156	178	205	238	275	316	336

ce, sur présentation d'un certificat médical ou d'un justificatif au plus tard le jour du départ.

- Réservation

En dehors de ces cas, l'acompte et le solde versés ne pourront pas faire l'objet de remboursements aux familles, en cas de désistement.

3. Séjour Environnement Ados du 10 au 13 juillet 2023 (soit 4 jours/ 3 nuits)

Le paiement s'effectuera auprès du service Education de la façon suivante :

- 40% du montant total dû avant le 30 mai 2023
- 30% du montant total dû avant le 9 juin 2023
- le solde sera versé au plus tard le 28 juin 2023

A noter que 100% du montant total dû peut être versé avant le 30 mai 2023

A noter également que 60% du solde peut être versé avant le 9 juin 2023

Le fonctionnement suivant est proposé :

- En cas de non-paiement avant le **28 juin 2023** de la totalité du coût du séjour, la réservation au séjour ne pourrait être effective
- la réservation au séjour pourrait ne pas être effective si la famille était débitrice auprès de la régie générale de recettes des droits d'entrée aux Alae, cantines, garderie et ALSH, à la date de la réservation
- En aucun cas, le séjour ne peut être annulé, sauf blessure ne permettant pas la pratique des activités proposées ou cas de force majeure (maladie grave, accident, décès d'un proche..) et ce, sur présentation d'un certificat médical ou d'un justificatif au plus tard le jour du départ.
- Réservation

En dehors de ces cas, l'acompte et le solde versés ne pourront pas faire l'objet de remboursements aux familles, en cas de désistement.

Les familles bénéficiaires des aides aux vacances CAF (notification « aides au temps libres ») dans le cadre de la Convention vacances-loisirs acquittent la participation financière après déduction de l'aide de la CAF. Le montant de cette aide est le suivant :

Pour les accueils à l'ALSH, les séjours accessoires à l'accueil de loisirs d'une durée de 5 jours maximum et les séjours courts d'une durée de 4 jours maximum :*

QF en euros		0-400€	401-600€	601-800€	>800€
Montant des réductions	Par jour	5	4	3	0
	Par demi-journée	2.5	2	1.5	0

Pour les séjours (au moins 4 nuits):

QF en euros	0-400€	401-600€	601-800€	>800€
Montant des réductions par jour	18	12	10	0

La Ville de Saint-Jean s'engage dans le cadre de cette convention :

- à mobiliser le dispositif pour une fréquentation des accueils en journée complète ou en demi-journées pour les enfants porteurs de handicap (pour les accueils sans hébergement) ou sur un jour complet (pour les séjours), dans la limite de 50 jours par an et par enfant,
- à informer par une communication adaptée et systématique, les familles bénéficiaires du montant de l'aide CAF et de son impact sur la tarification appliquée

Monsieur DURANDET tient à dire que l'objectif de ces séjours est louable. Il espérait cependant, qu'avec le temps la facturation serait revue afin d'être plus compréhensible et lisible. Cependant, il reconnaît l'esprit positif de cette délibération.

Madame MORETTO répond que, comme chaque année, la collectivité adapte ses tarifs au plus près des revenus des familles. L'application de ces tarifs ne pose pas de problèmes à nos partenaires sociaux ni aux familles qui sont habituées et satisfaites de cette présentation des tarifs en adéquation avec leurs revenus.

Monsieur le Maire se réjouit de cette solution car cela permet, sur le plan social, de canaliser au mieux les aides que nous pouvons apporter aux familles en fonction de leurs revenus.

Monsieur DURANDET regrette qu'il y ait presque plus de coefficients que d'enfants inscrits.

Le Conseil municipal, à la majorité, se prononce favorablement sur l'application de ces tarifs.

**POUR : 29
CONTRE : 0
ABSTENTION : 4**

DELIBERATION N° 20221207-9 – ADOPTION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION AUX ECOLES DE LA VILLE DE SAINT-JEAN DE LA PISCINE MUNICIPALE PAR LA VILLE DE L'UNION

Rapporteur : Céline MORETTO, Première adjointe en charge de l'éducation et de la famille

La piscine municipale, dont la Ville de L'Union est propriétaire, est mise à la disposition des écoles de la Ville de Saint-Jean, pour l'année scolaire 2022-2023.

Afin de fixer les obligations de chacun, notamment en termes d'organisation de l'accueil et de fixation de la redevance d'occupation prise en charge par la Ville de Saint-Jean pour la location du bassin (96€ de l'heure),

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOPTE** la présente convention et d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision tendant à l'application de la présente délibération.

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION N° 20221207-10 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATIONS DE POSTES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 06 juillet 2022,

Dans le cadre des promotions internes de l'année 2022 et de mouvements de personnel, il est proposé de créer les postes suivants :

- 1 poste de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 2 postes d'agent de maîtrise à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet
- 1 poste d'assistant de conservation principal 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'assistant de conservation principal 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste d'ingénieur à temps complet

Le Conseil municipal, à l'unanimité:

- **CRÉE** les postes sus énoncés ;
- **MODIFIE** en conséquence le tableau des effectifs dont la nouvelle composition figure en annexe ;
- **AUTORISE** le recrutement de contractuels sur la base de l'article L332-8 2° et de la délibération du Conseil municipal en date du 07/12/22 en cas de recherche infructueuse de candidat fonctionnaire ;
- **DIT** que les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget.

VILLE DE SAINT-JEAN au 12/10/2022 (y compris les contractuels sur emplois permanents)

GRADES	Autorisés par le C.M.	Pourvus	Non pourvus
FILIÈRE ADMINISTRATIVE			
Attaché Territorial Principal	6	6	0
Attaché Territorial	6	4	2
Rédacteur Territorial Principal de 1 ^{ère} classe	2	1	1
Rédacteur Territorial Principal de 2 ^{ème} classe	2	2	0
Rédacteur Territorial	3	0	3
Adjoint Administratif Territorial Principal de 1 ^{ère} classe	7	7	0
Adjoint Administratif Territorial Principal de 2 ^{ème} classe	12	7	5

Adjoint Administratif Territorial Principal de 2ème classe TNC (30h00)	1	1	0
Adjoint Administratif Territorial TNC (30h00)	2	0	2
Adjoint Administratif Territorial	8+1	7	1+1
Nombre total d'agents filière administrative	49+1	35	14+1
FILIERE ANIMATION			
Animateur Territorial principal de 1ère classe	1	1	0
Animateur Territorial principal de 2ème classe	3	2	1
Animateur Territorial	2	1	1
Adjoint d'Animation Territorial principal de 2ème classe	8	8	0
Adjoint d'Animation Territorial	13	8	5
Nombre total d'agents filière animation	27	20	7
FILIERE CULTURELLE			
Assistant de Conservation principal de 1ère classe	1+1	1	0+1
Assistant de Conservation principal de 2ème classe	0+1	0	0+1
Nombre total d'agents filière culturelle	1+2	1	0+2
FILIERE MEDICO-SOCIALE			
Psychologue territorial hors classe	1	1	0
Psychologue territorial de classe normale	1	0	1
Nombre total d'agents filière médico-sociale	2	1	1
FILIERE POLICE MUNICIPALE			
Brigadier-Chef Principal	4	4	0
Nombre total d'agents filière police municipale	4	4	0
FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE			
Assistant Territorial socio-éducatif de classe exceptionnelle	1	1	0
Assistant Territorial socio-éducatif	2	1	1
Educateur territorial de jeunes enfants	1	1	0
Agent Spécialisé des Ecoles Matern. Principal de 1ère classe	5	5	0
Agent Spécialisé des Ecoles Matern. Principal de 2ème classe	8	7	1
Nombre total d'agents filière sanitaire et sociale	17	15	2
FILIERE SPORTIVE			
Educateur territorial des Activités Physiques et Sportives principal 1ère classe	1	1	0
Educateur territorial des Activités Physiques et Sportives principal 2ème classe	1	1	0
Educateur territorial des Activités Physiques et Sportives	3	2	1
Nombre total d'agents filière sportive	5	4	1
FILIERE TECHNIQUE			
Ingénieur Territorial hors classe	1	1	0
Ingénieur Territorial Principal	1	0	1
Ingénieur Territorial	1+1	1	0+1
Technicien principal de 1ère classe	1	0	1
Technicien principal de 2ème classe	1+1	1	0+1
Technicien territorial	1	0	1
Agent de Maîtrise Principal	1	1	0
Agent de Maîtrise	12+2	12	0+2
Adjoint Technique Territorial Principal de 1ère classe	4	4	0
Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe TNC (30h00)	1	0	1
Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe TNC (20h00)	1	1	0
Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe	24	16	8
Adjoint Technique Territorial	30	14	16
Adjoint Technique Territorial TNC (24h00)	1	1	0
Adjoint Technique Territorial TNC (30h00)	2	1	1
Nombre total d'agents filière technique	82+4	53	29+4

EMPLOI FONCTIONNEL			
Directeur Général des Services	1	1	0
Nombre total d'agent sur emploi fonctionnel	1	1	0
Nombre total de postes permanents	188+7	134	54+7

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

DELIBERATION N° 20221207-11 – RECOURS AUX CONTRACTUELS SUR EMPLOIS PERMANENTS

Rapporteur : Monsieur le Maire

La loi de transformation de la fonction publique en date du 6 août 2019 poursuit l'objectif d'une gestion plus simple et plus souple des ressources humaines. Cela se traduit notamment par l'assouplissement du recours aux contractuels, tout en maintenant le principe de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires.

En effet, la fonction publique va devoir faire face à un nombre important de départs à la retraite alors même qu'elle présente aujourd'hui une faible attractivité. Le recours aux contractuels permettra de maintenir un service public en régie, en particulier dans les secteurs en tension. La diversité des profils (intergénérationnels et parcours public-privé), représente également une richesse pour les équipes.

Ainsi, concernant les emplois permanents ouverts au tableau des effectifs, l'article 21 de la loi de transformation de la fonction publique permet de recruter par contrat sur les emplois de catégorie A, B et C (et non plus seulement de catégorie A) lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient.

Ces contrats sont conclus pour une durée maximale de trois ans sur la base de l'article L332.8 2° du code général de la fonction publique. Ce délai permettra notamment d'accompagner les agents contractuels concernés pour la préparation des concours avant le terme de leur engagement. Ces contrats pourront être renouvelés par reconduction expresse pour 3 ans si la procédure de recrutement, pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire, n'aboutissait pas à l'échéance des trois premières années. La durée totale des contrats ne peut excéder six ans et, à l'issue, le contrat ne peut être reconduit que pour une durée indéterminée. Le recrutement de fonctionnaires pour occuper des emplois permanents reste toutefois la règle.

L'appréciation portée à chaque candidature reçue est fondée sur les compétences, les aptitudes, les qualifications et l'expérience professionnelles, le potentiel du candidat et sa capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir et à s'adapter au contexte dans lequel il s'inscrit.

Le niveau de rémunération de ces emplois permanents est fixé par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur DURANDET se félicite de cette disposition.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** qu'en cas de recherche infructueuse d'un candidat statutaire, tous les postes permanents (créés ou à créer) de catégorie A, B et C du tableau des effectifs pourront être pourvus par un agent contractuel selon les dispositions prévues à l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels sur la base de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

DELIBERATION N° 20221207-12 – SIGNATURE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;
Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;
Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;
Vu l'avis du comité technique en date du 4 octobre 2007 portant sur les conditions générales d'accueil et de formation des apprentis ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

- Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail) ;
- L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;
- Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;
- Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;
- Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;
- Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2022, les collectivités cotisent au titre de la formation des apprentis ;
- Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- **DECIDE** de recourir au contrat d'apprentissage.
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Pôle aménagement et développement du cadre de vie service espaces verts	Agent des espaces verts	CAPA jardinier paysagiste	2 ans

- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

**POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

DELIBERATION N° 20221207-13 – DENOMINATION D'UN ESPACE PUBLIC SPORTIF

Rapporteur : Céline MORETTO, Première adjointe en charge de l'éducation et de la famille

Conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, en vertu duquel la dénomination des voies, espaces et édifices publics relève de la compétence du conseil municipal,

Considérant que le plateau sportif d'athlétisme situé devant le complexe Alex JANY demeure sans appellation.

Aussi, et afin de rendre hommage à Jean-Luc Sénat, professeur d'EPS (expert athlétisme) au Collège Romain Rolland de Saint-Jean durant 25 années, décédé le 24/10/2022 des suites d'une longue maladie : il est proposé à l'assemblée de donner à ce lieu la dénomination suivante : Plateau sportif Jean-Luc Sénat,

Jean Luc Sénat a œuvré avec la Ville pour faire émerger ce plateau d'athlétisme devant l'Espace Alex Jany pour la promotion de l'Athlétisme.

Le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la proposition qui lui est faite.

**POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

CADRE DE VIE – URBANISME

DELIBERATION N° 20221207-14 – RAPPORT D'ACTIVITE SDEHG 2021

Rapporteur : Philippe FUSEAU, Adjoint en charge de l'aménagement des espaces publics, des bâtiments et de la voirie.

Octobre 2020 : élection d'un nouveau président Thierry SUAUD et d'un nouveau bureau.

Une des toutes premières décisions est la commande d'un audit économique et financier et constitution d'un groupe de travail Finances (rétrospective depuis 2014 et prospective sur 12 ans).

Conclusion de la rétrospective : une situation financière dégradée illustrée par l'évolution du Fonds de Roulement (réserves du SDEHG)= 14M€ à fin 2016, 0M€ fin 2019.

A cela 2 raisons principales :

1/Epargne nette dégradée de 5M€ de 2014 à 2020 : charges de fonctionnement en sensible augmentation et des recettes en stagnation.

2/ Forte augmentation des investissements à partir de 2017, surtout en éclairage public (doublement du montant annuel), hausse en 2016 du taux de subvention au bénéfice des communes qui passe de 70 à 80 %, et relèvement du plafond annuel sur les travaux d'effacement de réseaux.

De ce fait, le SDEHG doit emprunter pour verser les subventions aux communes.

Lancement d'une prospective sur 12 ans : si on poursuit cette tendance, on arrive à 180M€ d'endettement et une épargne brute négative.

Nombreux scénarios proposés avec la volonté au départ d'éviter la révision du taux de subvention ; ceci s'est avéré impossible si on veut rétablir et pérenniser les finances du SDEHG.

Les solutions suivantes sont proposées fin 2021 aux communes, qui les approuvent à l'unanimité : - réduction du taux de subvention sur travaux d'éclairage public à 50% (au lieu de 80%),

- limitation du montant de l'AP Eclairage Public à 15M€,

- plafond de 85K€/an/commune sur travaux Eclairage connexe et Effacement de réseaux

De plus, une convention est signée avec le Conseil Départemental qui apporte une aide annuelle de 2M€ pour maintenir les investissements communaux.

Conclusion : la marge de manœuvre reste étroite, en effet :

- les demandes de travaux communaux sont importantes,

- un stock de travaux reste à réaliser aux anciennes conditions (subvention de 80 %) ce qui représente environ 2 ans d'activité, donc 2022 et 2023 seront des années de transition,

- de lourds travaux de géo référencement doivent obligatoirement être lancés

- quel est l'avenir du reversement de la TICCFE (taxe d'électricité) compte tenu de la réforme de cette taxe, et de la hausse des coûts de l'énergie ?

Monsieur DURANDET remercie Monsieur FUSEAU pour cette information complète et consensuelle.

Il précise également être le représentant du SDEHG à l'échelon métropolitain.

Cependant, il s'interroge et s'inquiète dans la mesure où à son arrivée, il a trouvé un syndicat en quasi faillite et dont la dette aurait été reportée sur l'ensemble des communes, si la nouvelle présidence n'avait pas repris les choses en main. La difficulté était que 75% des travaux lancés pour les communes bénéficiaient d'une subvention supérieure à 100%.

Il s'inquiète également quant aux personnes qui ont géré ce syndicat, connaissant leurs autres responsabilités au sein du département. Il se félicite du départ de l'ancien président du SDEHG qui était aussi président du Conseil Départemental.

M. Fuseau estime que le SDEHG est un outil de mutualisation et d'échange et non un outil de droit. Il semble que l'état d'esprit est différent avec le nouveau président « on dit ce qu'on fait et on fait ce qu'on dit »

Monsieur FUSEAU donne raison à Monsieur DURANDET au sujet de la dette du syndicat. Les emprunts ne sont pas seulement ceux du SDEHG, ce sont aussi les emprunts des communes. C'est pourquoi il était de la responsabilité du nouveau bureau du syndicat de redresser une situation financière dégradée, et de proposer une trajectoire économique et financière pérenne.

Par contre, le volume des réserves du SDEHG (14M€ fin 2016) ne pouvait pas être maintenu à ce niveau, compte tenu de « l'objet social » du syndicat, il était donc normal d'utiliser ces réserves pour l'aménagement du territoire. Toutefois, ce qui peut être discuté, c'est d'une part l'atterrissage non prévu des mesures de 2016 (taux de subvention et niveau des travaux), et d'autre part le choix et l'opportunité des types d'investissements à réaliser. Mais il est toujours facile de porter un jugement sur le passé à la lumière des vérités d'aujourd'hui...

En application de l'article L 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales le rapport annuel du Syndicat d'Energie de la Haute-Garonne 2021 a été présenté à l'Assemblée **qui en a pris acte.**

**DELIBERATION N° 20221207-15 – TRAVAUX SDEHG : PROGRAMME LED 2026 ++
LUMINAIRES 400 W SUR LES AXES PRINCIPAUX**

Rapporteur : Philippe FUSEAU, Adjoint en charge de l'aménagement des espaces publics, des bâtiments et de la voirie.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le SDEHG a identifié l'opportunité de rénover 11 points lumineux 400W SHP par des appareils Leds 44W dans le cadre du nouveau programme de rénovation d'éclairage public dit « ++ ».

Les quartiers de la commune concernés sont ceux de Bessayre, Ratalens et René Cassin.

Ces points lumineux pourraient être remplacés par un modèle standard d'appareil d'éclairage public routier à leds.

Ce nouveau programme vise à diminuer les dépenses liées à la fourniture d'électricité de ces points lumineux d'au minimum 10 %. Ainsi, les coûts seraient les suivants :

	Avant rénovation	Après rénovation
12 contributions annuelles aux travaux	-	2 978€/an
Factures d'électricité	3 613€/an	274€/an
Total des dépenses	3 613€/an	3 252€/an

Les futures factures d'électricité de ces points lumineux ne représenteraient alors qu'une faible part des dépenses atténuant ainsi considérablement les hausses du prix de l'électricité pouvant intervenir dans les années à venir.

Monsieur FUSEAU explique que le programme LED++ consiste à changer le luminaire sans changer le mât. Il s'agit de luminaires de 400 watts qui seront remplacés par des luminaires LED 44 watts.

11 points lumineux sont concernés répartis sur 3 ronds-points : Ratalens, Bordeneuve, Bessayre.

Le total des dépenses après rénovation s'élèverait à 3 252 euros.

Monsieur FUSEAU précise que si on fait un calcul : 2978 euros x 12 mois /11 luminaires, le prix du luminaire est élevé.

En réalité, le remboursement sera de 784 euros par an. L'économie réelle pour les collectivités est de 93% sur l'énergie et de 71% d'économie financière.

Monsieur DURANDET tient à préciser que les tarifs avant rénovation sont ceux de 2022 et qu'en 2023, ils vont subir une hausse. C'est donc une situation finalement défavorable.

Monsieur le Maire conclue en affirmant que malgré cette situation, le différentiel devrait nous être favorable.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** le projet de rénovation proposé par le SDEHG
- **DECIDE** de prendre en compte les 12 contributions annuelles afférentes à ce projet sur les 12 prochains exercices budgétaires de la commune.

**POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

DELIBERATION N° 20221207-16 - PROJET DE CREATION D'UNE MAISON D'ASSISTANTS MATERNELS ET DEMANDE DE SUBVENTION

Céline MORETTO, Première adjointe en charge de l'éducation et de la famille

Lors du Conseil municipal du 1^{er} juin 2022, Monsieur le Maire a été autorisé à acquérir, au nom de la commune, la parcelle bâtie AW64, d'une superficie totale de 640 m² sise 4 rue du 8 mai 1945, au prix de 250 000€ et, avec pour objectif, d'y créer une Maison d'Assistants Maternels.

- Considérant que la Ville envisage de rénover et de mettre aux normes ce local, permettant l'accueil de 12 nouvelles places d'accueil individuel pour jeunes enfants, domiciliés à Saint-Jean, complétant ainsi les 78 places d'accueil collectif et les 146 places d'accueil individuel ;

- Considérant que, pour ce faire, la Ville de Saint-Jean entend déposer un dossier de demande de subvention d'investissement pour son projet de création d'une Maison d'Assistants Maternels, portant sur un montant de 88 800 € pour l'acquisition, l'aménagement et l'équipement partiel des locaux ;

Cette action vise à développer et diversifier l'offre d'accueil pour les jeunes enfants au regard du diagnostic petite enfance réalisé dans le cadre de la Convention Territoriale Globale.

Son ouverture est aujourd'hui programmée pour septembre 2023.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité décide,

- **DE CREER** une Maison d'Assistants Maternels
- **D'APPROUVER** le plan de financement du projet de création d'une Maison d'Assistants Maternels,

Recettes	Sommes prévues HT	Dépenses	Sommes prévues HT
13110 Subvention Etat	€	20100 Frais architectes	9 500,00 €
13111 Subvention Jeunesse et Sports	€	21100 Achat terrain	0
13112 Subvention D.D.A.S.S	€	21300 Construction	0
13120 Subvention Conseil Régional	€	21310 Achat, construction bâtiment	250 000,00 €
13130 Subvention Conseil Général	€	21351 Installations, aménagements	131 170,00 €
13140 Subvention communes	318 160,00 €	21352 Grosses réparations	0
13182 Subvention C.P.A.M	€	21545 Matériel animation - Mam	0
13183 Subvention C.R.A.M	€	21547 Matériel d'hébergement	0
13184 Subvention CAF	88 800,00 €	21570 Matériels d'activités - Mam	0

13188 Subvention autres organismes	€	21820 Matériels transports	0
16000 Emprunts	€	21833 Matériel informatique - Mam	0
dont emprunt CAF	€		
	€	21840 Autres matériel mobilier	16 290,00 €
17000 Apport gestionnaire			
		21880 Divers	€
Total des Recettes	406 960,00 €	Total des Dépenses	406 960,00 €

- **DE SOLLICITER** une subvention la plus haute possible auprès de la Caisse d'Allocations Familiales,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents et entreprendre toutes les démarches rendues nécessaires pour la réalisation du projet présenté.

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

DELIBERATION N° 20221207-17 – COMITE D'EDUCATION A LA SANTE, A LA CITOYENNETE ET A L'ENVIRONNEMENT : DESIGNATION D'UN-E REPRESENTANT-E
Céline MORETTO, Première adjointe en charge de l'éducation et de la famille

Le décret n°2022-540 du 12 avril 2022 relatif au comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement est venu modifier le code de l'éducation et notamment ses articles D421-26 et D421-47.

Ces évolutions interviennent suite aux renouvellements des Conseils d'Administration issus des scrutins d'octobre 2022. Elles concernent la dénomination, la composition et les compétences de l'instance qui était anciennement dénommée Comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté (CESC).

La rédaction du nouvel article D.421-26 est ainsi présentée :

Outre son président, le comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement comprend les membres suivants :

1° Le chef d'établissement adjoint ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;

2° L'adjoint gestionnaire ;

3° Le conseiller principal d'éducation ou, le cas échéant, le conseiller principal d'éducation désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité de conseillers principaux d'éducation ;

4° L'infirmier exerçant dans l'établissement ;

5° L'assistant de service social référent de l'établissement ;

6° Des agents membres des corps d'enseignement et d'éducation, des agents administratifs, techniques, ouvriers et de service, des élèves et des parents d'élèves désignés, pour une durée d'un an, par les membres du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives, au prorata de leur représentation respective au sein de ce conseil ;

7° Un représentant de la collectivité territoriale de rattachement siégeant au conseil d'administration désigné par cette dernière pour une durée allant jusqu'au renouvellement de son assemblée délibérante ;

8° Au moins une personnalité qualifiée désignée, pour une durée de trois ans, par le chef d'établissement en raison de ses compétences dans les domaines correspondant aux missions du comité.

Les membres du comité mentionnés au 6° sont désignés deux semaines au plus tard après la première réunion du conseil d'administration suivant la proclamation des résultats des élections à ce conseil.

En cas de vacance du siège de l'un des membres du comité mentionnés aux 6°, 7° et 8°, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que le membre dont le siège est devenu vacant et pour la durée restante du mandat de celui-ci.

En fonction des sujets traités, le chef d'établissement peut associer aux travaux du comité toute personne dont il estime l'avis utile.

Il s'agit donc pour la commune de Saint-Jean, de désigner un-e représentant-e de la collectivité territoriale de rattachement siégeant au conseil d'administration désigné par cette dernière pour une durée allant jusqu'au renouvellement de son assemblée délibérante.

Monsieur DURANDET émet des regrets : ceux de l'emploi d'une écriture pseudo-inclusive pour le titre de la délibération. Il rappelle que ce type d'écriture n'est en aucun cas légitime et que les textes législatifs sont écrits en français non inclusif.

Le Conseil municipal, à la majorité, décide :

- **la désignation de Madame Céline MORETTO** en qualité de représentante de la collectivité territoriale de rattachement,
- **la désignation de Madame Séverine HUSSON** afin d'assurer la suppléance de Madame Céline MORETTO en cas d'empêchement.

**POUR : 29
CONTRE : 0
ABSTENTION : 4**

DELIBERATION N° 20221207-18 – CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN SEJOUR D'ENFANTS AVEC LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE L'UNION

Céline MORETTO, Première adjointe en charge de l'éducation et de la famille

Considérant l'intérêt de la Ville à organiser des projets en partenariat durant les vacances scolaires à destination des enfants avec le Centre communal d'action sociale de l'Union, il est proposé au Conseil municipal d'adopter une convention de partenariat pour l'organisation d'un séjour d'enfants sur la thématique de l'environnement, à Verdalle, dans le Tarn, pour un effectif maximum de 42 personnes. Les 2 partenaires se sont retrouvés sur des intentions communes : favoriser la vie en collectivité, l'apprentissage du vivre-ensemble et développer les échanges entre publics et professionnels. Aussi, ont-ils convenu de s'associer à l'occasion de l'organisation du séjour et de définir des engagements réciproques.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** cette présente convention
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous actes s'y rapportant.

**POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

TOULOUSE METROPOLE

DELIBERATION N° 20221207-19 – ATTRIBUTION DE COMPENSATION SUITE A LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC)

Rapporteur : Monsieur le Maire

La Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) s'est réunie le 10 novembre 2022 conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, afin d'examiner les dossiers relatifs à des modifications d'attributions de compensation au titre de l'année 2022 et suivantes.

La CLETC dont le rapport figure en annexe de la présente délibération, a rendu un avis favorable concernant la correction des attributions de compensation suite à la mise en place de la taxe GEMAPI :

Le financement de la compétence GEMAPI est, depuis 2022 assuré par une taxe instaurée par une délibération du Conseil de Toulouse Métropole du 1^{er} avril 2021.

Dès lors, il convient d'exclure de l'attribution de compensation la retenue afférente à cette compétence et dont l'évaluation avait été approuvée par les CLECT des 15 novembre 2017 et 17 octobre 2018.

Le montant global de la retenue à restituer s'élève à 13 741 € pour 2022 et progresse jusqu'en 2032 conformément au tableau qui figure dans le rapport de la CLETC du 10 novembre 2022.

Ainsi, les attributions de compensation évoluent de la façon suivante :

	2022 avant CLETC	2022	2023	2024	2025	2032 et suivants
Montant de l'AC	4 010 966 €	4 024 707 €	4 024 707 €	4 024 707 €	4 024 707 €	4 024 707 €

- Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

- Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) du 10 novembre 2022,

Monsieur DURANDET n'est pas certain qu'il y ait eu plus les autres années et il n'est pas non plus certain d'une augmentation.

Monsieur le Maire affirme qu'il y aura une augmentation s'il y a des habitants en plus. Cependant nous habitons dans une ville qui n'est pas soumise à ce risque.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'ACCEPTER** la révision de l'attribution de compensation au titre de l'exercice 2022 et suivants telle qu'elle figure dans le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) du 10 novembre 2022,
- **DE FIXER** le montant de l'attribution de compensation selon le tableau ci-dessous :

	2022 avant CLETC	2022	2023	2024	2025	2032 et suivants
Montant de l'AC	4 010 966 €	4 024 707 €	4 024 707 €	4 024 707 €	4 024 707 €	4 024 707 €

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

DELIBERATION N° 20221207-20 – RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES SUR LE CONTROLE DES COMPTES ET DE LA GESTION DE TOULOUSE METROPOLE - EXERCICE 2020 ET SUIVANTS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par courrier du 1er juillet 2022, la Présidente de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) d'Occitanie a notifié au Président de Toulouse Métropole le rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de Toulouse Métropole pour les exercices 2020 et suivants. Ce rapport comporte en annexe la réponse de Toulouse Métropole.

Dès lors, en application des dispositions de l'article L. 243-8 du code des juridictions financières, la chambre est amenée à adresser ce document aux maires de toutes les communes-membres de cet établissement public.

La Chambre Régionale des Comptes a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de Toulouse Métropole pour l'exercice 2020 et suivants. L'instruction a porté sur les dispositifs mis en place par la Métropole en réaction à la crise sanitaire liée au COVID 19 et leurs impacts budgétaires et financiers.

Les conséquences de la crise sanitaire sur le territoire métropolitain

La crise sanitaire a particulièrement affecté le tissu économique de la Métropole toulousaine qui concentre 60% des entreprises de Haute-Garonne. En 2020, leur volume d'affaire se contracte de 18,4%. L'importance des entreprises industrielles a renforcé l'impact de la crise sur l'activité économique et plus particulièrement pour l'aéronautique, secteur emblématique du territoire, dont la production a été interrompue à la suite de l'arrêt du trafic aérien en mars 2020.

Les interventions de Toulouse Métropole en réponse à la crise

Le 31 avril 2020 Toulouse Métropole obtient un plan d'urgence doté d'une enveloppe prévisionnelle de 30 millions d'euros, il a été complété par un plan de relance pour l'emploi de 95 millions d'euros qui a vocation à être réalisé sur plusieurs exercices ainsi que par des mesures complémentaires au plan de précarité adopté en 2019. Les dispositifs de soutiens économiques prévus dans le plan d'urgence ont été déployés selon des modalités diverses :

- *Création et participation de la Métropole à des fonds de soutien locaux*
- *Allègement de la fiscalité économique*
- *Exonération de redevances, de loyers et de charges acquittées par les utilisateurs du domaine métropolitain*
- *Prise en charge du surcout ou versement d'avances dans le cadre dans le cadre d'un contrat de commande publique,*
- *Adoption d'avenants à certains contrats de délégation de Services Publics.*

L'abondement de fonds locaux aura été préféré à des contributions au Fond de Solidarité Nationale et ce en dépit d'un cadre juridique et comptable incertain. Aucune évaluation de l'efficacité des crédits mobilisés à destination des entreprises du territoire n'a été réalisée à ce jour.

Impact budgétaire et financier pour Toulouse Métropole

La CRC évalue le cout direct lié à la crise à 19,4 millions d'euros en 2020. Au demeurant, pour 2020, la crise sanitaire n'a pas eu d'impact significatif sur le budget de la Métropole. Les dépenses réelles de fonctionnement directement liées au COVID, soit 14,2 millions, représentent 1,9% des charges de

l'exercice. La diminution des recettes réelles de fonctionnement liée à la crise sanitaire est de 10,4 millions d'euros, mais cette perte est atténuée par le maintien du dynamisme fiscal du territoire.

L'impact budgétaire de la crise est donc principalement conjoncturel, mais la fragilisation du tissu économique métropolitain pourrait affecter le dynamisme fiscal notamment les produits de la contribution économique territoriale.

Le secteur des investissements a été préservé des conséquences de la crise. Les prévisions de la programmation pluriannuelle d'investissement pour 2021-2026 portent sur 2 milliards 155 millions d'euros. La mobilité et les infrastructures demeurent les principaux axes d'investissement.

A moyen terme, les enjeux financiers de la Métropole portent :

1 - sur le maintien de la dynamique des produits de gestion dans un contexte de réduction de la fiscalité économique et de poursuite de la réforme de la fiscalité locale

2 - sur la vigilance accrue de l'endettement des satellites où la Métropole est financièrement engagée

Monsieur le Maire ayant soumis le document à l'assemblée délibérante,

Le Conseil municipal prendre acte du rapport d'observations susmentionné.

DELIBERATION N° 20221207-21 – APPROBATION DE LA MODIFICATION DU REGLEMENT D'INTERVENTION FONCIERE DE L'EPFL DU GRAND TOULOUSE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération du 26 juin 2015, le Conseil d'Administration de l'EPFL approuvait son nouveau règlement d'intervention, se substituant au Règlement d'intervention originel de l'EPFL datant du 17 décembre 2007, suivi de quatre modifications.

Par délibération du 25 juin 2018, une première modification du règlement d'intervention est intervenue. Elle portait pour l'essentiel sur:

- le report du crédit de TSE d'un PPIF à un autre, et ses effets,
- la possibilité de portages jusqu'à 30 ans, pour des opérations d'aménagement concerté, créées, dont la durée de réalisation dépassait les 20 ans, pour les espaces de compensation, et les biens faisant l'objet de baux emphytéotiques, à construction ou à réhabilitation,
- l'intégration dans le prix d'acquisition, au fur et à mesure de leur versement, des indemnités d'éviction des commerces et ainsi leur financement par la TSE, et par voie de conséquence, leur impact sur le potentiel d'acquisition, comme sur le calcul des frais de portage,
- le report de la facturation de la taxe foncière, au terme du portage,
- l'intégration des Admissions en Non-Valeur (ANV) dans le bilan des recettes de gestion locative et donc l'aval d'une prise en compte des recettes réelles, le risque étant ainsi implicitement supporté par le donneur d'ordre (article 5.5),
- le principe du détachement du résultat du bilan de gestion locative du calcul du prix de vente,
- l'intégration du principe d'une décote possible du prix de vente, en fonction du retour sur autofinancement disponible (article 6.3.2) :, avec 2 possibilités offertes aux collectivités, à savoir une décote égale au montant des frais de portage dus, une décote égale à l'autofinancement initial de l'acquisition. Quelques soient les cas, les frais de portage restent intégrés au calcul du prix de vente.
- la possibilité offerte aux collectivités d'utiliser, tout ou partie du solde de leur TSE restante à la fin de la période du PPIF précédant le PPIF en cours, aux fins d'une décote autorisée pour la cession de biens acquis avant instauration de la TSE.

Ceci rappelé, une évolution du modèle économique de l'EPFL est aujourd'hui envisagée.

Elle vise :

- à l'abandon du principe d'un plafonnement des acquisitions financées par la TSE, plafond arrêté jusqu'alors à 3 fois la TSE perçue par l'EPFL, répartie entre ses EPCI membres, ainsi

que la notion d'enveloppe «principale » et « secondaire », voir dépassement exceptionnel. De fait, seul le crédit de TSE est utilisé.

- à la modification des règles de calcul des frais de portage, de gestion comme financiers, qui en découlent, dorénavant faites au réel,
- au dé plafonnement de la décote, du fait de la reprise du modèle économique.

Une modification du règlement d'intervention est donc rendue nécessaire.

Cette seconde modification a été entérinée par délibération du Conseil d'Administration DEL 2021-524 du 14 décembre 2021,

Les principales évolutions portent sur :

- la suppression de toute notion d'enveloppe, principale ou complémentaire ou droit de tirage : seule la capacité de portage, évaluée au regard du crédit de TSE de l'EPCI membre ou le cas échéant de la commune et de l'aptitude de la collectivité au rachat des biens portés pour son compte est dorénavant prise en compte,
- la récupération du solde de TSE non consommée au 1er janvier de l'année suivant la fin de chaque PPIF, par les EPCI membres, laissant à leur choix sa répartition entre eux et leurs communes,
- le changement du mode de calcul des frais de gestion et frais financiers, dorénavant effectué au réel pour les premiers en fonction des frais de structure de l'Etablissement constatés, et pour les seconds de la part d'emprunt établi au regard du stock supporté pour l'EPCI membre, ou le cas échéant la commune, et de son crédit de TSE : un des effets de cette évolution est la suppression de toute distinction entre la nature des emprunts- prêts Gaïa ou autres prêts, effectués par l'EPFL,
- la suppression des décotes dites « frais de portage » et « part autofinancement », remplacées par une seule décote unique, dorénavant intitulée « minoration», variable entre 0 et 100%, offerte à tout EPCI membre, ayant un crédit de TSE, voire commune le cas échéant,
- la suppression de toute notion de retour sur TSE et donc de toute actualisation du droit de tirage, en fonction des cessions, remplacée par un suivi du crédit de TSE, dont est déduite toute minoration,
- la suppression d'une pénalité financière, en cas de prorogation de portage, du fait de l'abandon du système de calcul des frais financiers et de la notion de bonification, remplacés par le conditionnement de la prorogation au provisionnement, le cas échéant, du rachat du bien par la collectivité sur la durée de la prorogation,
- l'intégration de la jurisprudence arrêtée par le conseil d'administration du 15 octobre 2019 relative à la cession des biens ayant fait l'objet d'un abandon de portage par la collectivité (absence de signature de convention de portage ou de réponse au terme du portage).

Ce nouveau règlement d'intervention s'appliquera à partir du 1er janvier 2022.

Les modalités des portages en cours ou appelées à être passés pour tout acte signé avant le 31 décembre 2021, restent fixées par le règlement d'intervention en vigueur jusqu'à cette dernière date, sauf pour les règles relatives au calcul des frais de portage, à la prorogation d'un portage et à la minoration, offerte pour cette dernière aux bénéficiaires de crédit de TSE au 1er janvier 2022.

Les nouvelles dispositions de ce règlement vont devoir s'appliquer à tous le(s) portage(s) effectué(s) à ce jour pour le compte de la commune de Saint Jean et donc aux conventions afférentes, dont la liste figure ci-dessous :

N° de Convention de portage ou d'Avenant	Date de signature de l'acte d'acquisition	Adresse et Références Cadastrales	Commune	Date de signature de la Convention de portage ou de l'avenant	Avenant

16-048	04/11/2016	33 route d'Albi	Saint-Jean	13/03/2017	
19-046	29/11/2016	47 route d'Albi	Saint-Jean	03/03/2020	

N° de Convention de portage ou d'avenant	Date de signature de l'acte d'acquisition	Références cadastrales	Adresse	Commune	Délibération de l'EPFL	Signature de la convention de portage (ou de l'avenant)
21-035	23/07/2021	AD n°140	57 route d'Albi	Saint-Jean	2021-501	En cours

Monsieur DURANDET n'est pas choqué par cette nouvelle disposition, il explique que les communes ont des difficultés à acquérir du foncier. L'EPFL est un bon instrument. Il faut essayer cette nouvelle possibilité à bon escient.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** la seconde modification du règlement d'intervention ci-annexé, valant avenant aux conventions en cours signées entre la Commune de Saint Jean et l'EPFL.

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

DELIBERATION N° 20221207-22 – ENTREE AU CAPITAL DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE RESEAU D'INFRASTRUCTURES NUMERIQUES ET APPROBATION DES STATUTS.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Afin de dynamiser son tissu économique, Toulouse Métropole a créé en 2003 un premier réseau de fibres optiques de 170 km. En 2013, une nouvelle impulsion a été donnée avec une extension de 250 km. Au-delà de l'enjeu économique de raccordement de toutes les ZAC entre elles, le nouveau réseau anticipe la cohérence numérique métropolitaine en maillant également toutes les Mairies.

Le 4 avril 2013, Toulouse Métropole et la Ville de Toulouse ont constitué une société publique locale - dénommée SPL-RIN - dont l'objet est l'établissement et l'exploitation des infrastructures de communications électroniques ainsi que le développement et l'exploitation de services numériques pour le compte exclusif de ses collectivités actionnaires. Toulouse Métropole et la Mairie de Toulouse sont actionnaires respectivement à 90 % et 10 % de cette société.

Par contrat d'affermage conclu le 4 juin 2013, Toulouse Métropole a délégué à la SPL-RIN l'exploitation et la commercialisation de son réseau d'infrastructures numériques (Réseau d'Infrastructures Numériques Métropolitain, RINM) pour 10 ans à compter du 1^{er} septembre 2013. Ce contrat a été conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables en vertu de la relation de quasi-régie existant entre la SPL et ses actionnaires.

Afin de permettre une évolution des modalités de gestion du RINM, le Conseil de Métropole a, par une délibération du 20 octobre 2022, résilié de manière anticipé au 31 décembre 2022 le contrat d'affermage conclu le 4 juin 2013 avec la SPL-RIN pour l'exploitation de ce réseau d'initiative publique.

Cette même délibération a approuvé le principe d'une délégation de service public pour l'exploitation du RINM sous la forme d'un contrat d'affermage à conclure avec la société publique locale « Réseaux d'Infrastructures Numériques » (SPL-RIN), pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Par ailleurs, afin de conforter cette volonté de faire évoluer les modalités de gestion du RINM et de permettre aux autres communes-membres de Toulouse Métropole de bénéficier de la souplesse et de la réactivité de la SPL-RIN, le Président de Toulouse Métropole a proposé aux autres communes de devenir actionnaires de la SPL, afin de conclure à leur tour librement des contrats destinés à répondre à leurs besoins en travaux et services numériques dans le cadre de leurs compétences.

Cette solution permettra aux communes-actionnaires de bénéficier de l'expertise et des compétences de la SPL en matière de développement et d'exploitation de services numériques, de simplifier les procédures pour le raccordement de leurs points (sites publics, équipements de vidéo protection...) et d'optimiser leurs coûts dans un contexte de mutualisation.

Capital social et actions

Le capital social de la SPL-RIN est fixé à la somme de 200 000,00 euros, divisé en 200 actions de 1000,00 euros de valeur nominale, de même catégorie, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales. Le capital social est réparti comme suit :

- 150 actions pour Toulouse Métropole, soit 75 % du capital social ;
- 20 actions pour la Ville de Toulouse, soit 10 % du capital social ;
- 1 action pour la commune d'Aigrefeuille, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune d'Aucamville, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune d'Aussonne, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Balma, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Beauzelle, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Beaupuy, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Blagnac, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Brax, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Bruguières, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Castelginest, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Colomiers, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Cornebarrieu, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Cugnaux, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Dremil-Lafage, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Fenouillet, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Flourens, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Gagnac sur Garonne, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Launaguet , soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de L'Union, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Mondonville, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Mondouzil, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Mons, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Montrabé, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Pibrac, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Seilh, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Saint-Alban, soit 0,5 % du capital social ;
- **1 action pour la commune de Saint-Jean, soit 0,5 % du capital social ;**
- 1 action pour la commune de Saint-Orens de Gameville, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Tournefeuille, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Villeneuve-Tolosane, soit 0,5 % du capital social.

Administration et contrôle de la SPL-RIN

La SPL-RIN est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 sièges.

Si le nombre des membres du conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils doivent se réunir en assemblée spéciale conformément à l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriale.

L'assemblée spéciale désignera parmi les élus de ces collectivités ou groupements les 2 représentants communs qui siégeront au conseil d'administration. Les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'assemblée spéciale sont détaillées dans les statuts de la SPL-RIN.

Le nombre de sièges est réparti ainsi :

- 6 sièges pour Toulouse Métropole ;
- 1 siège pour la Ville de Toulouse ;
- 2 sièges pour les représentants de l'assemblée spéciale.

Le représentant de la collectivité ou de l'EPCI doit être désigné par son assemblée délibérante, et éventuellement relevé de ses fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération propose l'entrée au capital de la SPL-RIN pour une prise de participation de 1 action pour une valeur unitaire de 1000,00 euros, sachant que la commune sera représentée au sein de l'assemblée spéciale.

Les statuts de la SPL-RIN doivent faire l'objet d'une approbation par l'organe délibérant de chaque collectivité ou EPCI actionnaire.

Monsieur le Maire indique que Toulouse Métropole a décidé de mettre en place une structure destinée à gérer les réseaux de fibre optique.

L'avantage de cette structure, c'est que pour une petite participation de 1000 euros, les communes sont actionnaires. Ceci devrait permettre à la commune d'avoir des interventions plus rapides qu'avec les différents prestataires. Il précise que toutes les communes de Toulouse Métropole ont accepté cette proposition.

Monsieur DURANDET reconnaît l'aspect légitime de cette délibération, cependant les 37 communes de Toulouse Métropole ne figurent pas toutes au capital de la société.

Monsieur le Maire répond qu'une forte majorité de communes était favorable à ce projet. Cependant toutes les communes n'ont pas encore validé cette approche. Il pense que certaines petites communes ne sont pas encore raccordées à la fibre

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'ENTRER** au capital social de la SPL-RIN,
- **D'APPROUVER** les nouveaux statuts de la SPL-RIN,
- **DE DESIGNER** le représentant de la commune aux instances de la SPL-RIN en la personne de Bruno Espic
- **D'APPROUVER** l'acquisition par la commune d'une action de la SPL-RIN détenue par Toulouse Métropole, au prix nominal de 1000,00 euros,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions et à accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la présente délibération, et en particulier à signer les statuts de la SPL-RIN.
- **D'INSCRIRE** la dépense au budget de l'exercice 2022,

**POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

DELIBERATION N° 20221207-23 – COLLECTE DES DECHETS ALIMENTAIRES ISSUS DE LA RESTAURATION COLLECTIVE: ADOPTION D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC DES COMMUNES MEMBRES DE TOULOUSE METROPOLE ET LE CCAS DE CUGNAUX

Rapporteur : Monsieur Jean Philippe FREZOULS, adjoint en charge de l'environnement, du développement durable et de la transition écologique.

Toulouse Métropole, les Mairies d'Aigrefeuille, Aussonne, Balma, Beauzelle, Bruguières, Cornebarrieu, Cugnaux et son CCAS, Drémil-Lafage, Fenouillet, Flourens, Launaguet, Lespinasse, Mondonville, Mons, Montrabé, Saint-Alban, Seilh, Saint-Jean, Saint-Orens, Villeneuve-Tolosane et l'Union, ont décidé de se constituer en groupement de commandes pour procéder ensemble à la collecte des déchets alimentaires issus de la restauration collective.

Afin d'optimiser la procédure de consultation et le coût des prestations, mais aussi pour doter les entités d'un outil commun, il est proposé de créer un groupement de commandes en application de l'article L.2113-6 du code de la commande publique.

Une convention constitutive de groupement de commandes définit les modalités de fonctionnement du groupement, désigne Toulouse Métropole comme coordonnateur et précise qu'il sera passé des marchés distincts par collectivité.

Vu la délibération du Conseil de la Métropole portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau et au Président,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention 22TM07 portant création de groupement de commandes en vue de mutualiser la collecte des déchets alimentaires issus de la restauration collective, telle qu'annexée à la présente délibération.
- **DE DIRE** que la convention désigne Toulouse Métropole coordonnateur dudit groupement de commandes. La Commission compétente pour l'attribution des marchés est celle du coordonnateur.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la présente convention et tout acte aux effets ci-dessus.

**POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

DELIBERATION N° 20221207-24 - DISPOSITIF DE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL DANS LE COMMERCE DE DETAIL POUR L'ANNEE 2023

Rapporteur : Madame Monique MEGEMONT, adjointe en charge de l'emploi et du développement économique.

L'article L.3132-26 du code du travail, issu de la loi du 8 août 2016 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », dispose que : « Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette

modification. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. »

Pour l'année 2023, l'avis de Toulouse Métropole a été sollicité sur ce point par 33 des 37 communes de la Métropole ; les communes de Brax, Cugnaux, Tournefeuille et L'Union ayant indiqué qu'elles ne souhaitaient pas autoriser plus de 5 dimanches d'ouverture (parmi la liste définie ci-dessous), l'avis du Conseil de la Métropole n'est donc pas requis.

Depuis l'entrée en vigueur de cette législation en 2016, Toulouse Métropole s'appuie sur la concertation organisée dans le cadre du Conseil Départemental du Commerce (CDC) qui, depuis plus d'une vingtaine d'années, est parvenue en Haute-Garonne à harmoniser les positions des maires et des organisations patronales et syndicales sur les ouvertures des commerces les dimanches et jours fériés. Cette concertation est lisible pour le consommateur, efficace commercialement et permet de soutenir les commerçants indépendants et de proximité, qui ne profitent de ces ouvertures que si toute la profession applique la même règle. Il est donc proposé que l'avis de Toulouse Métropole, pour les communes ayant sollicité l'ouverture de plus de 5 dimanches des entreprises de commerce, s'appuie, à nouveau, sur l'accord porté par le CDC.

Le consensus dégagé au sein du Conseil Départemental du Commerce sur le principe de 7 dimanches d'ouverture en 2023 porte sur les dates suivantes :

- le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver,
- le 26 novembre 2023 (« Black Friday »),
- le 3 décembre 2023,
- le 10 décembre 2023,
- le 17 décembre 2023,
- le 24 décembre 2023,
- le 31 décembre 2023.

Toutefois, l'article L 3132-26 du Code du travail prévoit, pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m², que lorsque des jours fériés légaux sont travaillés (à l'exception du 1er mai), ils sont déduits par l'établissement des dimanches autorisés par le Maire, dans la limite de trois par an.

Afin de permettre à ces commerces d'ouvrir effectivement aux dates indiquées ci-dessus, il est proposé, comme il a été fait en 2022, et toujours en accord avec le Conseil Départemental du Commerce, d'autoriser ces commerces à ouvrir 7 dimanches, choisis sur une liste de 10, soit :

- le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver,
- le 12 février 2023,
- le 19 mars 2023,
- le 6 août 2023,
- le 26 novembre 2023,
- les 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

Concernant le secteur de l'automobile, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, les professionnels de l'automobile sont autorisés à n'ouvrir pas plus de 5 dimanches pour 2023, définis par les Journées Nationales des Constructeurs, à savoir les dimanches suivants :

- le 15 janvier 2023,
- le 19 mars 2023,
- le 18 juin 2023,
- le 17 septembre 2023,
- le 15 octobre 2023.

Concernant le secteur de l'ameublement, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, les professionnels du secteur s'engagent à n'ouvrir pas plus de 7 dimanches pour 2023, à savoir les dimanches suivants :

- le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver,
- le 19 novembre 2023,
- le 26 novembre 2023,
- le 3 décembre 2023,
- le 10 décembre 2023,
- le 17 décembre 2023,
- le 24 décembre 2023.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le code du travail, notamment son article L3132-26,
- Vu la délibération DEL-22-0864 du Conseil Métropolitain du 20 octobre 2022.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'EMETTRE** un avis favorable, pour l'année 2022, à l'ouverture :
- Pour l'ensemble des commerces de détail, les dimanches suivants :
 - le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver,
 - le 26 novembre (« Black Friday »),
 - le 3 décembre,
 - le 10 décembre,
 - le 17 décembre,
 - le 24 décembre,
 - le 31 décembre 2023.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m², seront autorisés 7 dimanches parmi les 10 dimanches suivants :

- le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver,
- le 12 février,
- le 19 mars,
- le 6 août,
- le 26 novembre,
- les 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

Pour les professionnels du secteur de l'automobile, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, seront autorisés 5 dimanches pour 2023 définis par les Journées Nationales des Constructeurs :

- le 15 janvier,
- le 19 mars,
- le 18 juin,
- le 17 septembre,
- le 15 octobre 2023.

Pour les professionnels du secteur de l'ameublement, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, 7 dimanches pour 2023 :

- le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver,
- le 19 novembre,
- le 26 novembre,

Il est important de noter que, dans le cadre de la GEMAPI, Toulouse Métropole, en lien avec le Syndicat, envisagent de renaturer la Dancelle, afin de maintenir les berges. Le chantier devrait être engagé en 2023.

Monsieur le Maire précise que deux organismes ont en charge les cours d'eau : le Syndicat du Bassin Hers Girou et GEMAPI et quand il leur est demandé d'intervenir pour l'entretien de la Dancelle, la commune n'a pas obtenu à ce jour de réponse positive.

Monsieur le Maire ayant soumis le document à l'assemblée délibérante,

- **Le Conseil municipal prend acte** du rapport d'activité 2021 du Syndicat de Bassin Hers Girou.

VŒU DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-JEAN

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre PEYRI , conseiller délégué en charge des transports

Pour donner suite aux annonces du chef de l'état concernant le RER métropolitain, le Conseil municipal de Saint-Jean appelle les autorités organisatrices de transport à se mobiliser pour accélérer un déploiement rapide et efficace des transports en commun et particulièrement du RER Toulousain. En tant que droit fondamental, la mobilité est aujourd'hui menacée par la congestion et la saturation dans notre commune.

Cette urgence est d'abord écologique. En effet, les transports restent la première source d'émission de CO². C'est également le seul secteur en hausse d'émissions sur la dernière décennie. Alors que la voiture individuelle reste à 85% le moyen de transport utilisé par nos concitoyens, il y a urgence à proposer des alternatives crédibles tant pour les Saint-Jeannais que pour les communes en amont. Le train à 7 minutes de Toulouse en gare de Montrabé fait partie des solutions et reste imbattable en termes de temps de transports pour se rendre à Toulouse.

C'est aussi une urgence économique. Alors que l'inflation n'a jamais été aussi haute depuis deux décennies et que nos concitoyens peinent de plus en plus à faire le plein de leur voiture, le train peut constituer une alternative économiquement avantageuse si nos concitoyens métropolitains peuvent enfin bénéficier d'une tarification unique sur tout le territoire. C'est la décision majeure pour permettre l'usage conjoint du train et des transports en communs métropolitains.

Alors que le chef d'état a mis en avant la nécessité de développer un réseau RER dans les grandes métropoles,

Alors que la commune est engagée depuis deux ans dans la promotion et la mise en place de solutions alternatives à la voiture (vélo et covoiturage),

Alors que la Zone à Faibles Emissions (ZFE) est en place,

Alors que Toulouse Métropole s'apprête à engager des travaux de la 3ème ligne de métro,

Alors que nos concitoyens n'ont jamais pris autant conscience de l'urgence climatique,

Pour toutes ces raisons,

Nous, élus du Conseil municipal de Saint-Jean, demandons d'adopter le vœu suivant :

Vœu pour un accord sur une 1ere phase du RER toulousain avec des avancées

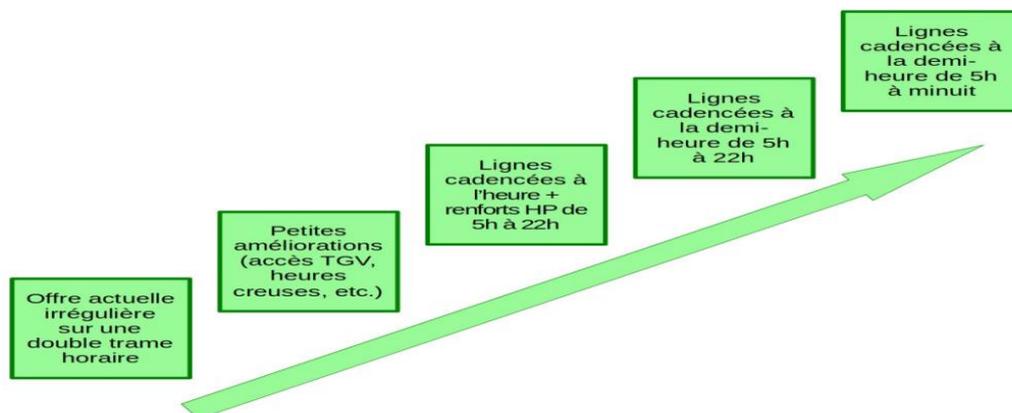
concrètes : Proposition d'une approche pragmatique et fédératrice sur la base d'un RER cadencé à la demi-heure de 5h à minuit avec des avancées par étapes d'ici 2029.

1. Une approche en deux phases pour débloquer le projet de RER

- Les difficultés de déplacements continuent de s'aggraver dans Toulouse et sa périphérie (1,3 million d'habitants au total). Les bouchons n'ont pas disparu avec la crise sanitaire. L'inflation renchérit le coût de la vie. Zone à Faibles Émissions (ZFE) va exclure d'ici début 2024 des centaines de milliers de véhicules d'une grande partie de Toulouse. De nombreux habitants et entreprises sont donc insatisfaits de leurs déplacements aujourd'hui et très inquiets pour l'avenir.
- Il y a un vrai risque que le RER toulousain doive attendre 5-6 ans avant de se traduire par des avancées concrètes, malgré un large consensus transpartisan et le lancement, par la Région Occitanie et l'État, d'études sur un RER cadencé au quart d'heure à l'horizon 2040.
- A Bordeaux et à Strasbourg, les RER métropolitains deviennent des réalités avec des projets pragmatiques (réalisation par étapes en commençant par optimiser l'existant) et partenariaux (portage conjoint par la Région et la Métropole).
- Sur les mêmes bases, une 1ère phase d'un RER toulousain, cadencé à la demi-heure de 5h à minuit, paraît réalisable d'ici 2029 par étapes pour des coûts relativement raisonnables (en investissement et en fonctionnement), compatibles avec le financement de la 3ème ligne de métro. Une telle amélioration de l'offre représenterait déjà une révolution pour les habitants et les entreprises de la grande agglomération toulousaine.
- Cela permettrait aussi de préparer sereinement une 2ème phase (2030-2040) plus complexe en se donnant du temps pour étudier et discuter des différents scénarios possibles pour un RER cadencé au quart d'heure d'ici 2040.

2. Un premier scénario exploratoire pour illustrer la démarche proposée

- Un scénario exploratoire pour ouvrir la discussion qui pourrait être approfondi et qui n'exclut pas d'autres scénarios possibles.



- Un projet global de desserte pour une agglomération multipolaire irriguée par un système des mobilités structuré autour du métro et d'un RER cadencé à la demi-heure, avec une tarification intégrée, des réseaux de bus coordonnés et un système « train+vélo » performant.
- Une réalisation par étapes avec des avancées concrètes et progressives d'ici 2029.

- L'utilisation d'une boîte à outils, éprouvée partout en Europe, pour rendre possible ce projet de desserte: exploitation à coût marginal, optimisation du matériel roulant et du réseau actuel, améliorations ponctuelles de la capacité du réseau et plan gares.

3. Le vœu d'un accord rapide pour mettre enfin le RER sur les rails

- Un accord semble possible sur un projet partagé par les principaux acteurs (Région, Tisséo, État, SNCF) en concentrant les réflexions ces prochains mois sur une telle 1ère phase.
- Le nouveau Contrat Plan Etat-Région (CPER) 2023-2027 et la nouvelle convention TER en discussion pourraient alors être des leviers permettant des avancées concrètes et progressives.
- Compte tenu des difficultés de déplacements des habitants et des entreprises de l'agglomération toulousaine (bouchons, pollution, inflation, ZFE), nous faisons le vœu que tous les acteurs, chacun dans leur rôle, s'engagent pour trouver un accord sur un projet de RER bénéfique pour tous.

Monsieur BOULOUYS insiste sur la nécessité d'avoir un réseau de bus bien coordonné entre Saint-Jean et la gare de Montrabé.

Monsieur PEYRI explique que la fréquentation des bus revient à celle de 2019, après la crise sanitaire, on va donc pouvoir insister pour augmenter cette fréquentation, notamment sur les bus 73 et 68.

Concernant la gare de Montrabé, TISSEO n'a pas la compétence et la route reliant Montrabé à Saint-Jean est malaisée pour le passage des bus.

TISSEO a lancé deux enquêtes

- une nommée « Origine destination » qui va permettre de quantifier d'où proviennent les voyageurs et par quels moyens ils se rendent à leur destination par les transports en commun.

- une autre nommée EMC2 qui concerne toute l'agglomération toulousaine élargie soit 453 communes et 1,365 million d'habitants portant sur leurs habitudes de déplacement.

Monsieur le Maire précise qu'aujourd'hui TISSEO dit que la liaison avec Montrabé est impossible dans la mesure où la voirie ne supporte pas le passage des bus.

Monsieur DURANDET explique qu'à titre personnel, il a été tiré au sort pour l'enquête EMC2. Concernant le vœu présenté, il est clair que la région toulousaine, par son évolution depuis plusieurs années, et une arrivée massive de populations jeunes, possède une infrastructure qui n'est pas utilisée à bon escient. Très clairement, le périphérique a « accouché » dans la douleur, la voiture n'est pas la solution pour l'avenir et il est donc évident que les moyens de transports collectifs doivent évoluer en intégrant cette mutation de la Métropole. Le RER en fait partie. Il existe, par ailleurs, une compatibilité entre le métro et le RER, les deux répondant à des priorités et des demandes différentes. Nous avons une chance immense d'avoir une infrastructure ferroviaire qui existe, on a également des limites identifiées qui sont notamment la partie nord de la Métropole Toulousaine avec des voies ferrées saturées. On ne pourra mettre en place un RER avec cadencement que lorsque des voies y seront dédiées. Cependant, les contraintes ne doivent pas empêcher l'action. Nous soutenons cette démarche d'évolution vers un RER pour que l'ensemble de la Métropole et de la région toulousaine concourent à cet objectif. Localement, il y a des demandes plus précises et notamment l'utilisation optimale des moyens de transports existants comme par exemple l'extension du Linéo 9. Créer un RER, même restreint, sans utiliser nos moyens de transport serait inepte.

Monsieur PEYRI précise que le trajet du Linéo 9 est très mal agencé et qu'il sera à nouveau dévié jusqu'en 2025 en raison des travaux de la 3^e ligne de métro Faubourg Bonnefoy.

Cependant, il y a une volonté de TISSEO d'améliorer les trajets des bus 73 et 68.

Monsieur le Maire précise que les bus ne sont véritablement rentables que dans Toulouse intra-muros. En dehors, ils génèrent des dépenses de fonctionnement très élevées. Aujourd'hui, TISSEO argue que la faible fréquentation des bus passant dans Saint-Jean empêche la mise en place d'un Linéo sur notre commune. Un Linéo aura les mêmes contraintes de circulation qu'un bus ordinaire. TISSEO n'envisagera la mise en place d'un Linéo étendu à Saint-Jean qu'à la condition que la fréquentation sur les bus ordinaires augmente.

Monsieur PEYRI explique que TISSEO évolue et ne pense plus l'utilisation des lignes en termes d'habitat mais en terme économique. C'est pour cette raison que TISSEO cherche à requalifier la route de Lavaur en raison des zones d'activité économique qui y sont présentes (Truffaut, Centrakord, etc.)

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOPTE** le Vœu ci-dessus exposé.

**POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire annonce que les travaux concernant le rond-point Route de Montrabé-Route d'Albi démarreraient deuxième semestre 2023 pour un achèvement premier semestre 2024

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire clôt le Conseil municipal en proposant à l'assemblée d'observer une minute de silence à la mémoire de Monsieur Jean-Baptiste RAMONDOU, ancien conseiller municipal, décédé cet automne.

Aucune autre question n'étant évoquée, la séance est clôturée à 19h45.